CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.935/4
du 28 février 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 aout 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime de paiements directs en faveur des agriculteurs'

‡LW-GICSNCCEI-GCJDFUQ‡

Le 5 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 aout 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime de paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 février 2018.

*

‡LW-CICSNCCEI-GCJDFUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 3 visera l'intitulé exact du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 'complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité' (et non « le soutien au développement rural et la conditionnalité »).

2. L'alinéa 6 sera omis, dès lors qu'il vise un règlement modificatif. Seul le règlement modifié doit en effet être visé au préambule.

DISPOSITIF

Article 10

L'article 10 du projet prévoit son entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2018.

Or la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogée quant aux raisons de cette rétroactivité pour le projet à l'examen, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

> « Les modifications proposée ont pour but de répondre aux nouvelles exigences européennes, à savoir le règlement délégué 2017/1155 (qui modifie le règlement 639/2014), à la fiche ISAMM 400 que la Wallonie a notifié à la Commission ainsi qu'aux nouvelles guidelines LPIS en conditionnalité ».

‡LW-GICSNCCEI-GCJDFUQ‡

Dans la mesure où il ressort de l'article 4, alinéa 1er, du règlement 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017 'modifiant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 en ce qui concerne les mesures de contrôle liées à la culture du chanvre, certaines dispositions relatives au paiement vert, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs exerçant un contrôle sur une personne morale, au calcul du montant unitaire dans le cadre du soutien couplé facultatif, aux fractions de droits au paiement, et certaines exigences en matière de notification liée au régime de paiement unique à la surface et au soutien couplé facultatif, et modifiant l'annexe X du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil' qu'il est entré en vigueur le 3 juillet 2017 et qu'il est applicable aux demandes d'aide relatives aux années civiles, pour certaines dispositions, à compter du 1er janvier 2018 et, pour d'autres, aux années civiles postérieures à l'année civile 2014, la rétroactivité parait admissible, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-CICSNCCEI-GCJDFUQ‡